

matériel. Il sera tenu compte dans ce relevé des dépenses engagées et non encore régularisées, c'est-à-dire correspondant aux voyages et à la solde d'agents du wharf en congé et à l'achat de matériel reçu et mis en service.

Cette prime sera payable en fin d'année ou au moment du rapatriement des bénéficiaires lors de leur départ en congé en cours d'exercice.

Elle sera calculée sur le taux de 1%.

Les bénéficiaires ne percevront pas d'heures supplémentaires bien que devant être présents chaque fois que le wharf est en action.

ART. 2. — La dépense résultant de cette allocation sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup> — article 3 — soldes et indemnités du personnel du wharf — budget annexe.

ART. 3. — La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Rôles supplémentaires

ARRETE N° 14 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
244	Lomé	Impôt personnel européen Rôle suppl. 4 <sup>me</sup> trimestre	600,00
245	Lomé	Rachat de prestations européens Rôle suppl. 4 <sup>me</sup> trimestre	84,00
246	Lomé	Taxe d'hygiène Rôle suppl. 4 <sup>me</sup> trimestre	300,00
247	Lomé	Armes perfectionnées Rôle suppl. 4 <sup>me</sup> trimestre	20,00

\* La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1931.

#### Rôles primitifs

ARRETE N° 15 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1931.

PAR ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1931.

Pris en conseil d'administration :

Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles primitifs afférents à l'exercice 1931, détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
<b>Impôt personnel indigène</b>			
1	Atakpamé	R. primitif 1 <sup>re</sup> catégorie..	434.780,00
2	—	— catég. supér..	18.250,00
3	Mango	— 1 <sup>re</sup> catégorie..	176.030,00
4	—	— catég. supér..	4.035,00
<b>Rachat des prestations indigènes</b>			
5	Atakpamé	R. primitif 1 <sup>re</sup> catégorie..	181.384,00
6	—	— catég. supér..	2.240,00
7	Mango	— 1 <sup>re</sup> catégorie..	193.410,00
8	—	— catég. supér..	576,00
<b>Patentes</b>			
		Principal      Centimes additionnels	Total
9	Atakpamé	R. p. 46.823,00    16.388,73	63.213,75
10	Mango	— 7.560,00    2.646,00	10.206,00
<b>Licences</b>			
11	Atakpamé	R. p. 60.400,00    30.200,00	90.600,00
<b>Véhicules</b>			
12	Mango	R. p. 660,00    198,00	858,00
<b>Assistance médicale indigène</b>			
13	Atakpamé	R. primitif 1 <sup>re</sup> catégorie..	255.520,00
14	—	— catég. supér..	9.125,00
15	Mango	— 1 <sup>re</sup> catégorie..	76.374,00
16	—	— catég. supér..	2.017,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 janvier 1931.

#### Caisse de Réserve

ARRETE N° 16 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de 1.000.000 frs. sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.